

**A l'attention des Président(e)s  
des Commissions diocésaines  
de l'emploi**

CNE1.2020.1209

Paris, le 17 décembre 2020

**Objet : Révision des règlements intérieurs**

Chers Amis,

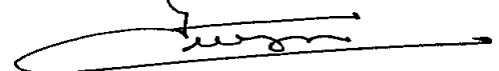
Le report de la conclusion d'un accord unique de l'emploi et donc la prolongation de la validité de l'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'enseignement catholique du premier degré révisé en 2014 ainsi que la lecture des règlements intérieurs transmis avec les bilans du mouvement 2020 me conduisent à appeler votre attention sur la nécessité de procéder à une révision du règlement intérieur de la Commission diocésaine de l'emploi que vous présidez.

En effet :

- d'une part, de nombreux règlements intérieurs transmis avec les bilans du mouvement 2020 comportent des dispositions obsolètes qu'il conviendrait de remplacer en appliquant scrupuleusement l'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'enseignement catholique du premier degré révisé en 2014 et son Directoire d'application ;
- d'autre part, il convient d'introduire, dans tous les règlements intérieurs, une clause relative à la prise en compte du RGPD dont je vous prie de trouver le texte ci-après.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations, je vous assure, Mesdames, Messieurs, chers amis, de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON



Président Délégué  
de la Commission Nationale de  
l'Emploi du Premier Degré

## **CLAUSE relative au RGPD à introduire dans tous les règlements intérieurs des Commissions diocésaines de l'emploi**

En application du Code de l'Éducation et de de l'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'enseignement catholique du premier degré révisé en 2014, la Commission diocésaine de l'emploi et ses membres sont amenés à utiliser des documents comportant des données à caractère personnel.

En application du « Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » appelé couramment « RGPD », adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne le 27 avril 2016, et entré en vigueur le 25 mai 2018, ces traitements de données à caractère personnel sont considérés comme nécessaires « à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci » et « au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis » (RGPD - Article 6.1).

Afin de respecter les obligations du RGPD exigeant que les données à caractère personnel soient :

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes;
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;
- exactes et, si nécessaire, tenues à jour ;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel ; (RGPD – Articles 5,6 et 9)

Les dispositions suivantes sont intégrées au règlement intérieur de la Commission diocésaine de l'emploi :

1. Les documents communiqués aux membres et au secrétariat de la Commission diocésaine de l'emploi sont confidentiels et ne peuvent être communiqués en dehors de la Commission diocésaine de l'emploi à l'exception d'une transmission à la Commission nationale de l'emploi lorsque cette dernière est saisie ;
2. Chaque membre de la Commission diocésaine de l'emploi s'engage à détruire la totalité des documents relatifs au mouvement d'une année dès le bilan du mouvement réalisé.
3. Le secrétariat de la Commission diocésaine de l'emploi conserve un exemplaire des documents utilisés pour un mouvement pendant une durée de 5 ans (délai de prescription). Ces documents sont détruits le 31 décembre de l'année n+5 du mouvement.